63M

Beauport, le 14 avril 1982

Madame Lucie Giguère,
Assemblée Nationale du Québec,
Commission Parlementaire spéciale
de la Protection de la Jeunesse,
Secrétariat des Commissions,
Hôtel du Gouvernement,
Québec
GIA IA4

Madame,

Tel que requis, dans les documents portant numéro 0040, en date du 11 mars 82, émanant du service de coordination des personnes désignées par le ministre de la justice, je vous fais parvenir cette correspondance donnant un caractère explicite à une réflexion sur les rôles futurs des personnes désignées par le ministre de la justice, dans le cadre de la loi de la protection de la jeunesse.

Vous devez comprendre que notre municipalité s'est engagée dans des démarches concrètes, à différents niveaux d'application et d'implication, dans cette nouvelle approche concernant notre jeunesse du Québec.

En date du 24 mars 82, j'ai obtenu permission du directeur de mon service, M. Emile Turgeon, d'amorcer une réflexion concernant le sujet en titre. Il est primordiale, de vous spécifier, que je suis une personne désignée par le ministre de la justice, agissant comme policier, pour le service de la Protection Publique de la Ville de Beauport.

Il importe de spécifier que mes propos ne sont pas une proposition officielle de mon service de police, mais se situeraient plutôt dans une optique d'engagement personnel et de support en ce qui regarde le système de justice pour mineurs au Québec.

Notre organisme a su démontrer, à travers les trois ans d'application de la loi de la protection de la jeunesse, une ouverture d'esprit respectant la philosophie véhiculée par la loi 24.

Par des implications du type communautaire, projet P.A.J.E., colloque, jeu de POL, nous avons démontré que la personne désignée avait un rôle à jouer dans cette loi.

En me permettant de m'impliquer à la formation de personnes désignées région 03, il devenait évident que les autorités du service continuaient de raffermir le lien citoyen et policier comme collaborateurs dans l'administration de la justice.

Encore aujourd'hui, nous participons avec un club de service (Club Optimiste St-Laurent) à une prise en charge des jeunes par le milieu.

C'est donc à partir de ce vécu, tant local, régional que provincial, que nous voudrions nous impliquer en présentant une réflexion concernant la personne désignée par le ministre de la justice.

Notre proposition se situera dans un esprit de continuité de l'effort entrepris pour faire en sorte que la P.D.M.J. soit une représentante de son milieu.

Cependant, nous sommes conscients qu'il doit y avoir des ajustements majeurs de tout le système, mais nous nous concentrerons sur la refonte des personnes désignées par le ministre de la justice. Il n'est pas question pour nous d'abandonner ce système mais plutôt de le modifier de façon à ce que le citoyen continue de participer à l'administration de la justice, mais dans un rôle qui lui convienne c'est-à-dire le représentant du milieu où vit le jeune.

Notre réflexion aborde les aspects dits de protection (art. 38) et de délinquance (art. 40) Les rôles, tâches et fonctions des P.D.M.J. sont expliqués de façon à ce que chaque intervenant collaborateur (justice, social, communautaire), puisse se retrouver avec des mandats bien précis.

Nous espérons le tout utile pour votre commission parlementaire sur la protection de la jeunesse.

> Alain Trudel, # 75, Service Protection Publique,

Mani Sudy # 15

Ville de Beauport P.D.M.J. policier

COMMISSION PARLEMENTAIRE SPECIALE

DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

INTRODUCTION:

La loi de la protection de la jeunesse, un projet de société, a été en quelque sorte un pas officialisant la participation du citoyen dans l'administration de la justice.

De ce postulant, le législateur a lidentifié la personne désignée par le ministre de la justice. Cette dernière, coiffée du chapeau de représentant de la communauté, prit contact avec le système de justice pour mineurs (loi 24), sans préparation spécifique, avec comme bagage, sa bonne volonté, son sens de l'engagement et pour certains la possibilité de s'affranchir comme homme, femme, professionnel ou promoteur d'idées se rapportant spécifiquement à la jeunesse du Québec.

Heureusement, le gouvernement a pris soin de faire piloter tous ces gens par un service gouvernemental, le service de coordination des personnes désignées par le ministère de la justice.

HISTORIQUE:

Ce dernier se mit donc résolument à la tâche, organisant une vaste campagne de recrutement. Il réussit, dans à peine trois mois, à regrouper environ 1,100 citoyens du Québec. Les premières références articulant leur action furent fournies par le guide du service de coordination des P.D.M.J. Les explications contenues dans cette littérature donnent certaines balises permettant une compréhension minimale.

Cependant, face à l'ampleur des cas soumis à leur attention, le service de coordination des P.D.M.J. répondant aux questions de ces premiers citoyens impliqués dans le départ de la loi de la protection de la jeunesse entreprit les démarches nécessaires pour leur offrir un perfectionnement uniforme.

Décision fut alors prise de donner une formation collégiale, de 45 heures à tous les P.D.M.J. du Québec.

Le 6 août 1980, un comité ayant pour objet: "l'orientation pédagogique des P.D.M.J." s'active sous la co-présidence de M. Claude Labelle, directeur du S.C.P.D.M.J. et Samir Riskalla du Cegep Maisonneuve.

Le 17 septembre 80, à Montréal l'on divulgue un guide pédagogique titré: "Ressources communautaires et délinquance", devenant obligatoire pour tout P.D.M.J. La région 03 termine de diffuser cette information de base fin 1981.

Par le biais de ce cours, 1'on y introduisait les éléments de connaissances, d'attitudes et d'habileté nécessaires à donner un contenu uniforme à tous les P.D.M.J. Il est à noter, que l'objectif n'était pas de former des pseudo-professionnels, mais plutôt de diriger la P.D.M.J. dans son action comme représentante de son milieu, en considération de son implication dans l'administration de la justice. Notre réflexion face à son futur rôle devra nécessairement en tenir compte puisque 45 heures d'information structurée ne peut pas se perdre sans supposer que l'on a abusé de la bonne foi de ces gens.

Par la suite, le service de coordination des P.D.M.J. continue d'afficher un leadership incontestable quant aux aspects structurels et fonctionnels des personnes désignées par le ministre de la justice.

Au début du mois de février 1981, un groupe de travail émanant de la table centrale de consultation et de concertation se forme. Sous la responsabilité de Me Jeanne Houde, différents intervenants des réseaux des affaires sociales, justice et communautaires se regroupent pour étudier les rôles, tâches et fonctions de la P.D.M.J. Cette fois-ci, de nouveaux éléments sont connus de tous ces participants, à savoir:

- 1. Possibilité que certains articles de la loi 24 soient déclarés inconstitutionnels.
- 2. Information de base aux P.D.M.J. par les cours collégials en cours.
- 3. Identification d'un problème de fond . Les dispositions légales contenues dans la loi concernant les rôles, tâches et fonctions des P.D.M.J. ne sont pas assez explicites.

Ce groupe de travail déblaie le terrain et propose un document synthèse à la table centrale de consultation et de concertation provinciales.

Nous devrions noter que certains aspects de ce document synthèse sont d'actualité et notre réflexion devra ne pas l'ignorer.

Finalement, le 13 octobre 81, à la demande du sous-ministre associé à la direction générale des services judiciaires, le rapport final sur l'évaluation du système des personnes désignées par le ministre de la justice était rendu public.

Différents scénarios y sont proposés. Notre réflexion devra en tenir compte. Quoique l'on en pense ou que l'on en dise, tout ce travail ainsi que l'engagement de plusieurs centaines de personnes au Québec fait foi d'une volonté politique d'impliquer le citoyen dans l'administration de la justice.

Notre réflexion s'orientera dans un changement de cap, quant à certains aspects de la personne désignée par le ministre de la justice. Mais, nous ne pouvons pas laisser pour compte les pas de géant accomplis.

Le citoyen peut et doit, dans la mesure du possible, s'impliquer dans un processus judiciaire, mais la participation souhaitable pour le système le place dans un contexte de "représentant de son milieu". C'est ce que recherche, depuis le début, la loi de la protection de la jeunesse.

Du vécu, de quelque trois ans d'application, l'on peut certes tirer des aspects négatifs de la P.D.M.J., mais si les efforts futurs de nos P.D.M.J. s'articulent de façon à leur laisser jouer un rôle adapté à la situation, nous risquons alors de voir surgir un esprit civique avantageux sur plusieurs facettes.

ETAT DE LA QUESTION:

La personne désignée par le ministre de la justice, dans l'état actuel de la loi de la protection de la jeunesse, situe son intervention, par l'article 60, principalement à deux niveaux dits: de protection. article 38 et de délinquance, article 40.

L'article 61 encadre son champ d'influence en lui dictant les avenues qui s'offrent à lui lors de la décision conjointe, à savoir:

- a) de confier l'enfant au directeur pour l'application de mesures volontaires;
- b) de saisir le tribunal du cas, ou
- c) de fermer le dossier.

Nous sommes donc en mesure, à partir des articles 60 et 61, de la loi, de comprendre que l'assise légale du rôle de la P.D.M.J. se trouve dans l'optique que le Procureur Général confère l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à une personne qu'il désigne, soit la P.D.M.J. (1)

Immédiatement, nous nous rendons compte que la P.D.M.J. doit coiffer un chapeau qui ne lui revient et convient pas.

Il nous apparaît tout à fait illogique de demander, à un citoyen, de remplacer un substitut du Procureur Général, pour prendre des décisions d'ordre légal. Il s'agit pour nous de signaler que les interprétations d'ordre légal doivent nécessairement être faites par des juristes. Un citoyen, qui devrait représenter le milieu, n'a pas à être un légaliste ou juriste. Son influence et sa compétence se situeront normalement après l'intervention judiciaire.

C'est immédiatement au début de tout ce processus qu'il faut faire une distinction entre le judiciaire, le social et le communautaire. Quoique complémentaire, ces trois entités sont différentes et ont, de ce fait, un rôle spécifique à leur champ de compétence.

(1) Document: rapport du groupe de travail sur les P.D.M.J., table centrale de consultation et de concertation p.3, (assise légale)

C'est à partir de ce postulat, que nous travaillerons à replacer la P.D.M.J. dans un rôle qui lui revient et lui convient.

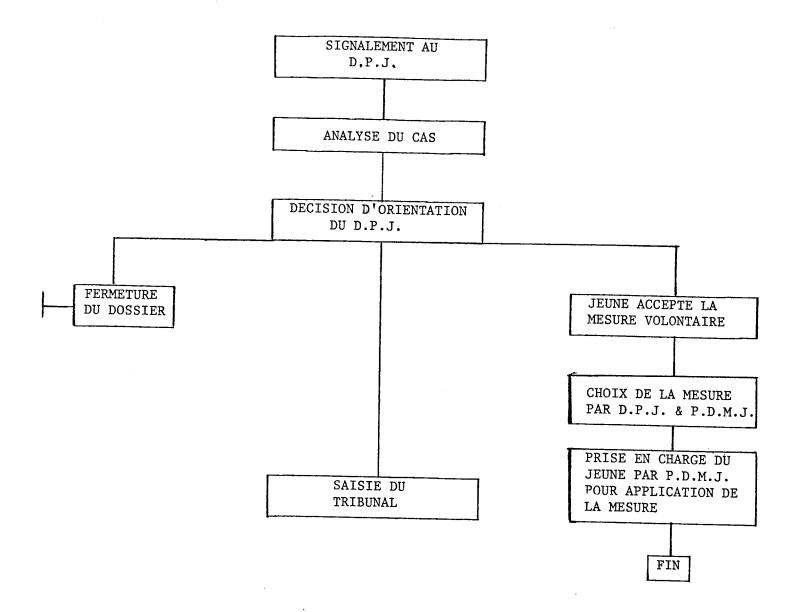
Les articles 38 et 40, de la loi de la protection de la jeunesse, laissent une place pour que le citoyen participe à l'administration de la justice. Il s'agit simplement de le placer sur l'échiquier, pour que sa fonction, possède des pouvoirs décrits dans la loi, lui permettant d'être une personne significative et représentative de son milieu.

Il est à noter que notre réflexion va s'orienter dans le sens du citoyen qui participe à l'administration de la justice. Cependant, l'erreur faite dans l'actuelle loi de la protection de la jeunesse, de ne pas donner au P.D.M.J., dans le système, la chance de prendre ses responsabilités en fonction d'un rôle précis, ne doit pas être renouvelée.

Il faut s'organiser pour rendre les rôles, tâches et fonctions de la P.D.M.J. pour que chacun d'entre nous, la laisse travailler en fonction d'une intervention communautaire.

De plus, la situation politique et économique nous donnent le mandat d'être original et inventif avec les budgets qui sont alloués pour ce service communautaire.

CAS DE PROTECTION ARTICLE 38



ETAT DE LA QUESTION:

Le schéma proposé renforce de façon très nette la primauté du secteur social, sur les intervenants judiciaires et communautaires, situant sa zone de compétence et d'influence à partir de la réception du signalement jusqu'à la décision de l'orientation du cas dans le réseau.

Il nous apparaît logique de laisser le soin aux professionnels de la D.P.J. du cheminement des cas. Ils sont fort complexes et différentes pathologies s'y retrouvent. Les collaborateurs n'ont pas à assumer une expertise professionnelle des situations entourant la protection des enfants.

Cependant, la structure proposée identifie les collaborateurs de façon à ce que chacun intervienne dans un champ d'action propre à son appartenance. Nous divisons donc les secteurs de façon distincte:

- social;
- judiciaire;
- communautaire.

SOCIAL:

Sa compétence professionnelle le place en position favorable pour répondre adéquatement aux situations entourant l'article 38 de la loi. Mais, il demeure acquis que les collaborateurs (judiciaire, communautaires) s'impliqueront dans la partie finale du cas de protection.

JUDICIAIRE:

La zone de compétence et d'influence l'identifient comme la caution nécessaire pour diriger un jeune vers le tribunal.

Celà devrait revenir au S.P.G. de confronter la décision du professionnel, de diriger le cas d'un enfant vers le tribunal. L'examen du dossier et de la preuve lui revient, l'intervenant communautaire (P.D.M.J.) n'a pas à participer à ces étapes.

COMMUNAUTAIRE:

C'est dans l'optique du véritable représentant de sa communauté que nous introduisons notre personne désignée par le ministre de la justice.

Celà suppose que le profil des personnes désignées soit modifié, de façon à atteindre les gens, qui de façon presque naturelle, sont des représentants d'organismes communautaires significatifs et représentatifs de leur milieu.

La partie délinquance article 40, nous identifie le profil des P.D.M.J. comme représentant de leur milieu. L'aspect choix et prise en charge d'une mesure volontaire ou contraignante seront aussi traités. Nous y aborderons également les paiements d'honoraires. L'on notera que la réflexion concernant ces aspects sera applicable pour les cas de protection.

Il importe de préciser qu'à ce stade de la réflexion, que le secteur communautaire représenté par la P.D.M.J. doit nécessairement posséder un mandat légal, clairement identifié dans la loi, pour que son intervention soit assortie de façon à ce que son implication ne soit pas seulement pour la forme.

Une information contrôlée, sur les situations entourant la décision du D.P.J., de diriger l'enfant vers des mesures volontaires ou contraignantes devrait obligatoirement être donnée pour le choix d'une mesure.

Comme représentante de son milieu, la P.D.M.J. doit être en mesure de suggérer à l'étape "choix de la mesure" au D.P.J., les opportunités qui s'offrent au jeune pour l'application de mesures volontaires. Il est implicite que la décision du choix d'une mesure se fasse à partir de ce qui est disponible dans le milieu. Celà a pour effet, d'exclure des mesures irréalisables parce que non conformes à une prise en charge par le milieu de vie du jeune.

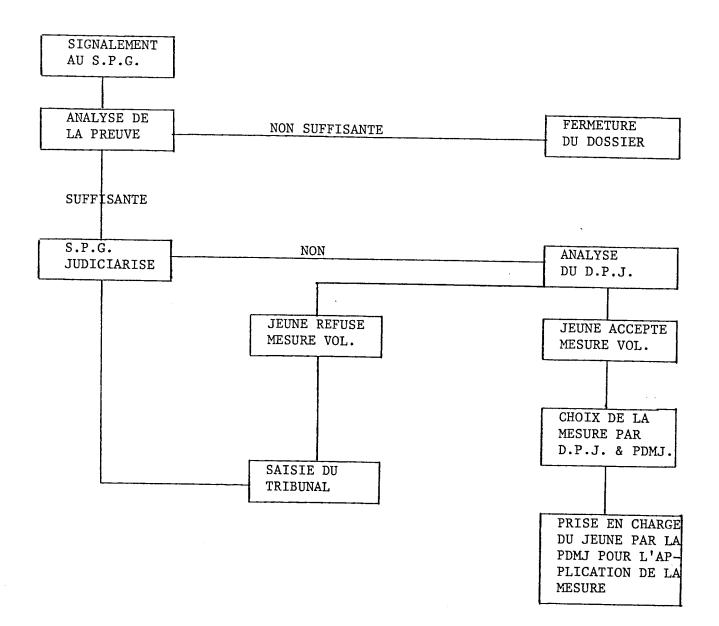
La partie prise en charge de la mesure par le milieu sera abordée dans la partie suivante (art. 40) et pourra éventuellement être applicable pour les cas de protection art. 38.

AVANTAGES DU SCENARIO PROPOSE:

- Assurer le respect des droits des enfants dans tous les cas de protection;
- De garantir à tous les enfants une analyse professionnelle de leur situation sociale, familiale;
- De situer le niveau d'influence de la P.D.M.J. quant au choix et à la prise en charge d'une mesure volontaire ou contraignante;
- De donner des subventions indirectes à des organismes communautaires (2), par les paiements d'honoraires à la P.D.M.J.(3).

- (2) Définition d'un organisme communautaire proposé dans le document: "Rapport du groupe de travail sur la participation des organismes communautaires à la protection de la jeunesse", table centrale de consultation et de concertation p. 6-7-8
- (3) Référence pour compréhension à la partie "paiements d'honoraires" de ce texte .

CAS DE DELINQUANCE ART. 40



CAS DE DELINQUANCE ART. 40:

Dans le schéma proposé, on remarquera que les entrées et sorties des jeunes sont modifiées de façon à ce que les trois collaborateurs (judiciaire, social, communautaire) possèdent une zone d'influence propre à leur champ de compétence.

ETAT DE LA QUESTION:

La structure proposée replace les intervenants de façon que la pathologie dite: "délinquance" puisse respecter les aspects légal, social et communautaire des cas. Prenons les trois champs d'interventions de façon séparée:

JUDICIAIRE:

Se retrouvant au début du fonctionnement, il confirme son influence et sa compétence dans tous les aspects juridiques de la question.

La réception des signalements, l'analyse de la preuve et la décision de judiciariser ou non un signalement, historiquement doivent être faifes par un avocat. Reprenant la délégation de son pouvoir discrétionnaire le S.P.G. peut assumer à travers des grilles de judiciarisation la poursuite judiciaire.

Les intervenants social et communautaire n'ont pas à assumer l'interprétation des preuves fournies par les policiers. La tradition de collaboration établie entre ces deux intervenants judiciaires ne doit pas subir de changement, puisqu'ils sont habitués de collaborer. Il

serait futile d'essayer de changer les mentalités à ce niveau, cependant, rien n'empêche un ou l'autre d'avoir recours au secteur social pour raffermir leur décision. L'éclairage d'un travailleur social, psychologue ou criminologue peut être nécessaire au S.P.G., pour raffermir sa décision de judiciariser ou non. Mais, nous considérons que l'on ne doit pas l'obliger. Le S.P.G. a un pouvoir discrétionnaire, à lui de l'assumer.

SOCIAL:

L'intervenant social intervient dans notre structure, après que la décision de judiciariser ou non est prise par le S.P.G.

Si la décision de judiciariser est prise, ce dernier peut servir le tribunal , pour apporter un éclairage professionnel du jeune et de sa situation au juge. Cette démarche s'exerce à partir d'une demande du S.P.G. ou du tribunal. Il se peut qu'elle ne soit pas nécessaire, cependant si c'est le cas, les intervenants de la D.P.J. sont habiletés à le faire.

Dans l'optique que le S.P.G. exerce son pouvoir discrétionnaire et décide de ne pas judiciariser le cas, la D.P.J. prend le dossier en main pour l'analyse de la situation. La connaissance du dossier du jeune place la D.P.J. en situation de décider de l'orientation des cas pour la fermeture du dossier ou le choix de mesures volontaires.

A cette étape, le secteur communautaire intervient. Il faut alors lui donner les outils légaux pour son intervention.

COMMUNAUTAIRE:

Dans l'optique que le représentant du milieu est la P.D.M.J., il faut déterminer ce que c'est qu'un choix de mesures et décrire sa prise en charge par le milieu. Le secteur communautaire, dans notre schéma, est responsable du choix de la mesure et de sa prise en charge par le milieu.

CHOIX D'UNE MESURE:

Notre structure permet à la P.D.M.J. d'intervenir à l'étape choix de la mesure. Nous considérons qu'une mesure volontaire doit être décidée conjointement par la D.P.J. et la P.D.M.J. Les avantages suivants seraient remarqués:

- une coordination efficace du social et du communautaire;
- renforcer le sentiment de responsabilité de la communauté à l'égard des problèmes de ces jeunes;
- refléter la mentalité et les valeurs de la communauté, dans la dimension de l'intérêt public;
- apporter un éclairage réaliste du milieu et des ressources disponibles;
- éviter que des mesures volontaires ne soient pas applicables à un milieu parce que non disponibles;
- confirmer le secteur communautaire comme co-responsable du choix de la mesure, par la mécanique suivante:

- permet de discuter des mesures volontaires pour en apprécier la pertinence;
- de s'objecter aux mesures suggérées par la D.P.J.;
- de proposer de nouvelles mesures pour que plus réalistes pour la prise en charge;
- si désaccord, référence à l'arbitre (C.P.J.)

Nous identifions donc clairement, que le choix d'une mesure se fait en collaboration D.P.J. et P.D.M.J. en donnant la possibilité légale au P.D.M.J. de refuser les mesures suggérées par la D.P.J. parce que non disponibles pour une prise en charge par le milieu.

Il est évident qu'un véritable représentant du milieu est en mesure d'évaluer la pertinence du choix d'une mesure puisque notre structure propose que ce soit la P.D.M.J. qui exerce sa prise en charge par le milieu.

PRISE EN CHARGE D'UNE MESURE PAR LE MILIEU:

Cette dimension quoique nouvelle est intimement liée à l'étape précédente du choix de la mesure. Celà suppose que sa prise en charge s'effectue à partir de postulats bien précis. Ces derniers vont identifier de façon claire les étapes suivantes:

- profil des P.D.M.J.;
- paiements d'honoraires (subventions indirectes);
- prise en charge (exemples concrets).

PROFIL DES P.D.M.J.:

Il est évident que le profil actuel des P.D.M.J., dans notre démarche, n'est pas nécessairement adapté à la fonction de prise en charge par le milieu. Le profil de P.D.M.J. devra se modifier de façon à répondre aux exigences suivantes:

- 1:- être agé de 18 ans et plus:
- 2.- ne pas posséder de casier judiciaire (seulement pour les crimes de violence et de moeurs);
- 3.- faire partie d'un organisme communautaire (tel que défini dans le document sur les organismes communautaires, à la protection de la jeunesse);
- 4.- posséder comme trait de personnalité les qualités suivantes:
 - bon jugement;
 - sociabilité;
 - habileté à communiquer:
 - posséder un bon sens du leadership.
- 5.- fournir une attestation de disponibilité à la prise en charge des cas de jeunes;
- 6.- Accepter de suivre les cours de formation nécessaires à la fonction de P.D.M.J.

Il est à noter, que certaines de ces exigences peuvent être absentes chez certains P.D.M.J. Cependant, les cours de formation peuvent apporter à ces derniers l'éclairage nécessaire pour répondre à ces demandes. La majeure de ces exigences se situe au point numéro 3, faire partie d'un organisme communautaire. Ce qui nous amène à apporter des précisions en ce qui concerne les paiements d'honoraires ainsi que la prise en charge par le milieu.

PAIEMENTS D'HONORAIRES:

Au début de la loi sur la protection de la jeunesse, les P.D.M.J. qui s'étaient inscrits, dans la campagne de recrutement, étaient persuadés d'avoir à agir à titre de bénévoles. Ce n'est qu'après leur nomination que la plupart d'entre eux ont appris que leurs actions étaient rémunérées à l'acte.

Des discussions, dans le milieu des P.D.M.J., nous ont permis de constater que ces paiements d'honoraires ont eu pour conséquence de placer la P.D.M.J. dans un contexte ne répondant pas à l'idée qu'elle s'était faite de leur travail. Les remarques suivantes sont ressorties de discussions avec les P.D.M.J.:

- nous trouvons onéreux des paiements de \$ 18.00 de la décision conjointe;
- les paiements d'honoraires m'ont occasionné un désavantage au niveau de l'impôt (provinciale et fédéral);
- 1'on devrait donner nos honoraires à des organismes du milieu.

La proposition suivante pourrait régler certains problèmes inhérents aux paiements d'honoraires.

> - Toute décision conjointe, du choix d'une mesure, devra bénéficier d'un paiement d'honoraire qui sera donné à l'organisme communautaire qui participe à la prise en charge de la mesure.

Celà suppose, que la distribution des paiements d'honoraires va retourner aux organismes communautaires qui vont s'impliquer dans la prise en charge du jeune par le milieu. Cependant, il faut prévoir dans cette mécanique un dédommagement aux P.D.M.J. qui couvrira les dépenses essentielles à leur fonction. Ce paiement d'honoraires pourrait se diviser de la façon suivante:

- un pourcentage de 25% alloué à la P.D.M.J. lui permettrait de couvrir les frais de déplacements, de stationnement nécessaires dans la prise de décisions.
 - un pourcentage de 75% versé à l'organisme communautaire qui accepte la prise en charge de la mesure.

Les avantages suivants découlent de la proposition:

- permettent à un organisme communautaire de s'impliquer dans la prise en charge d'un jeune;
- assurent au P.D.M.J. une compensation monétaire minimale inhérente à leur fonction;
- fournissent des subventions indirectes à des organismes communautaires;
- respectent la dimension économique actuelle du Québec, tout en permettant une répartition équilibrée des budgets alloués à la protection de la jeunesse.
- renforcent la dynamique des suivis et de la prise en charge d'une mesure par le milieu de vie du jeune.

Dans la partie "prise en charge", nous saisirons mieux cette mécanique de subventions indirectes.

PRISE EN CHARGE:

A partir du profil proposé de la P.D.M.J., nous allons élaborer un cas démontrant toute la mécanique de notre proposition.

Exemple:

La P.D.M.J. fait partie d'un organisme communautaire qui répond aux exigences décrites dans le document sur les organismes communautaires. Il s'agit du Club Optimiste St-Laurent.

Nous prenons le cas alors qu'il est rendu à l'étape "choix de la mesure".

Alain, est un jeune, qui fut référé dans le réseau, pour une infraction de voies de fait simples. Après discussion entre la D.P.J. et la P.D.M.J., il fut décidé qu'il devra effectuer une mesure communautaire de 10 à 15 heures dans son milieu. Le plan de la mesure se répartit comme suit:

- 1. Rencontre P.D.M.J. et jeune ayant comme objetifs:
 - a) connaissance des deux personnes 😜
 - b) explications sur l'organisme communautaire;
 - c) discussion pour le choix quant à l'exécution des 10 à 15 heures de mesures communautaires. (Prévoir environ 1 heure).
- 2. La décision prise fut de diriger le jeune avec un parrain Optimiste, dans une des activités du club, à savoir: "Participation au débat oratoire Optimiste."
- 3. L'exécution de la mesure s'échelonne sur une fin de semaine où le jeune a collaboré aux étapes suivantes:

- préparation de salles (prévoir 5 heures)
- collabore avec le parrain à la mise en place des orateurs ainsi qu'au support nécessaire dans de telles circonstances (prévoir 5 heures)
- participe avec le parrain à la remise des certificats aux gagnants ainsi qu'à la remise en ordre des salles nécessaires. (prévoir 2 heures)

A travers ce cas type, nous sommes en mesure de constater que les étapes "choix de la mesure " et "prise en charge" s'effectuent par la P.D.M.J. et l'organisme qu'elle représente. Il importe de préciser que l'objectif poursuivi de prise en charge de la mesure, par le milieu, n'est pas nécessairement exécuté par la P.D.M.J. mais, l'on doit comprendre que ce dernier agissant comme représentant de son milieu est en mesure de diriger le jeune vers des personnes oeuvrant dans des organismes du milieu. Dans la présente situation, l'organisme qui parraine le jeune est le même que celui que représente la P.D.M.J.

Dans ce cas, le paiement d'honoraires ira au Club Optimiste St-Laurent comme nouveau moyen de financement (4)

Les statistiques pour les années 80 et 81, de la ville de Beauport, nous permettent de supposer que les organismes du milieu auraient bénéficié pour 1980 de \$ 2,304. et pour 81 de \$ 2,286., en supposant que le paiement initial de \$ 18.00 reste le même (5).

- (4) A noter, que les paiements d'honoraires aux organismes du milieu devraient être comptabilisés dans les comités électoraux comme subventions.
- (5) Document en annexe.

Une autre situation peut aussi être envisagée. La mesure peut être parrainée par un membre du Club Optimiste, mais s'effectuer à l'extérieur des activités courantes de l'organisme. Par exemple:

- aider l'association locale pour handicapés à déménager son siège social d'endroit.

L'objectif de prise en charge par le milieu est atteint. Une troisième situation peut aussi se présenter. La P.D.M.J. qui participe au choix d'une mesure peut décider de diriger le jeune vers un organisme autre que le sien parce que répondant mieux aux besoins immédiats du jeune. Dans cette optique, les paiements d'honoraires devront revenir à l'organisme qui participe à la prise en charge du jeune quant à l'application de la mesure.

A cette étape de la réflexion, une constante attire notre attention. L'on devra respecter obligatoirement l'appartenance de la P.D.M.J. et son organisme au milieu du jeune. Les centres de décisions devront être identifiés de façon que ce soit une P.D.M.J., du même secteur que le jeune qui participe au "choix de la mesure". Cependant, l'on pourrait permettre aux P.D.M.J. de s'identifier à un secteur donné. Ceci aura pour effet de permettre à une P.D.M.J. de demeurer par exemple à Beauport, mais d'exercer sa fonction dans le centre de décision de Charlesbourg. En effet, une P.D.M.J. peut mieux connaître le milieu de Charlesbourg parce qu'elle y a passé sa jeunesse ou qu'elle y travaille ou que son organisme oeuvre dans un territoire autre que celui de sa résidence. Nous aurons de véritables représentants d'un milieu.

P.D.M.J. POLICIERS:

Dans les quelque trois ans d'application de la loi de la protection de la jeunesse, les P.D.M.J. policiers ont fait l'objet de différents commentaires. L'aspect le plus positif de la question a été souligné par plusieurs professionnels de la D.P.J. Ces derniers semblent satisfaits du travail des P.D.M.J. policiers dans l'optique, que les discussions de cas sont facilités par la connaissance qu'ont ces derniers des situations entourant la commission des délits ainsi que la pathologie des familles, quartiers, ou secteurs dans lesquels ils travaillent.

De plus, les policiers P.D.M.J. sont connaissants des ressources existantes dans leur territoire. Voilà les éléments qui méritent que l'on y porte une attention spéciale.

ETAT DE LA QUESTION:

La fonction policière, telle que connue de nos jours, s'approche à différents niveaux d'intervention de celle des professionnels de la D.P.J. En effet, l'on peut considérer le policier comme un intervenant de première ligne ainsi qu'une ressource servant de lien entre le réseau et la communauté. Dans cette optique, il importe de bien saisir l'importance qu'il a dans les situations entourant la jeunesse du Québec et l'on peut s'interroger sur la pertinence de sa présence comme intervenant dans la loi de la protection de la jeunesse.

Nous croyons, que le policier peut et doit être un rouage important, dans ce projet de société. Il a toujours été considéré, par la population, comme une ressource permanente, sur laquelle dans toute circonstance l'on pouvait s'appuyer. Placer dans cette situation, son rôle comme P.D.M.J. devra être identifié de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguité et de sa zone d'influence respecte à la fois les mandats que lui donnent les lois du Québec.

PROPOSITION:

Il est proposé que les corps de police délèguent un ou des membres pour agir comme P.D.M.C., personne désignée pour les mesures communautaires.

FONCTIONS:

Les fonctions de ces policiers P.D.M.C. seront multiples permettant de régulariser plusieurs situations problèmatiques entourant les P.D.M.J. Les facettes suivantes seront abordées:

- P.D.M.C. section locale (coordonnateur local)
- P.D.M.C. section régionale (coordonnateur régional)
- P.D.M.C. et P.D.M.J. section provinciale (coordonnateur provincial).

P.D.M.C. (section locale)

Un des problèmes soulevés par les P.D.M.J. en fut un concernant le manque d'encadrement et de suivi dans leurs actions. Ce problème de fond pourrait être solutionné en essayant d'utiliser une ressource disponible dans le secteur. L'on identifie le service de police de la localité.

La majorité des corps de police municipaux ont une section "relations communautaires - Prévention du crime - Police Jeunesse ". Où le service de police est inexistant, le tout est effectué par la Sûreté du Québec. Les sections précitées ont le mandat de s'occuper de la prévention du crime dans leur secteur. Le ou les policiers P.D.M.C. auraient comme mandat:

- Animation locale (Animation et consultation des P.D.M.J. de leur secteur);
- Information locale (Fournir l'information disponible sur l'état le la criminalité de leur secteur);
- Etablir un guide communautaire local sur les ressources existantes;
- Générateurs de projets (dynamisent et coordonnent des projets communautaires pour la prise en charge des jeunes par le milieu).

Les sections locales de prévention du crime, relations communautaires ou de police jeunesse, sont les ressources les plus compétentes pour la connaissance de leur territoire. Il leur revient, en collaboration avec la direction de leur service de police, d'animer les projets concernant le jeunesse de leur territoire. De plus, il nous semble être adéquat que les P.D.M.C. locaux effectuent le lien entre les P.D.M.J. de leur secteur.

Les nominations des P.D.M.C. locaux devraient être faites par les directeurs de services de police.

P.D.M.C. (section régionale)

L'action des P.D.M.C. locaux ne doit pas se perdre par un mauvais encadrement, résultat d'un manque de support technique, stratégique, découlant d'une absence de décisions à caractère administratif. Dans l'actuel projet de loi, l'on a souvent laissé pour compte les décisions adminstratives des autorités des corps policiers, en les obligeant, en quelque sorte, à déléguer des membres de leur personnel, pour agir comme P.D.M.J. laissant le soin de la coordination régionale à d'autres officiers de justice. Ces derniers, quoique compétents, ne pouvaient tout simplement pas encadrer les P.D.M.J. policiers parce que non à point dans la problèmatique de la fonction policière.

La proposition suivante pourrait solutionner en partie tout l'aspect "coordination régionale".

PROPOSITION:

Il est proposé que la coordination régionale s'effectue à partir de nomination découlant le l'action de la table opérationnalisation provinciale (T.O.P.- 6)

L'action régionale serait alors définie par la T.O.P. qui est l'organisme provincial qui regroupe les instances possédant les possibilités de décisions administratives.

Par cette mécanique, il serait acquis que les service de police auraient la possibilité de raffermir l'action des membres P.D.M.C. locaux, à partir de critères sûrs. De plus, l'aspect d'identification régional sera reforcé par la présence des personnes historiquement habituées de collaborer dans le milieu.

(6) Référence à ce texte, partie P.D.M.C. et P.D.M.J. (section provinciale).

P.D.M.C. ET P.D.M.J. (section provinciale)

Les P.D.M.J. et P.D.M.C. collaborateurs dans leur action communautaire doivent être liés par un organisme provincial, à facettes multiples. La disposition peut être la suivante:

- S.C.P.D.M.J. (service de coordination des P.D.M.J.)

La coordination provinciale des P.D.M.J. doit rester sous le couvert du S.C.P.D.M.J. Son action pourrait être élargie de façon à encadrer à la fois les P.D.M.J. et être un lien entre les sections locales. Les responsabilités suivantes lui seraient attribuées:

- Coordination des P.D.M.J. du niveau provincial;
- Responsable de la sélection des P.D.M.J.;
- Responsable de la formation des P.D.M.J.;
- Responsable des aspects logistiques (statistiques des décisions, administration des paiements d'honoraires, etc...);
- Responsable d'un centre de documentation;
- Responsable de l'accréditation des organismes communautaires qui participent à la prise en charge des cas.

T.O.P. (table opérationnalisation provinciale)

Les P.D.M.C. sont associés directement à l'action des P.D.M.J. de leur secteur. Comme décrit précédemment, l'action du niveau régional devra découler de décisions administratives prises par la T.O.P. La représentativité suivante serait suggérée:

- Représentant du S.C.P.D.M.J. (service de coordination des personnes désignées par le ministre de la justice):

- Représentant de l'Association des Chefs de Police du Québec;
- Représentant de la Commission de Police du Québec;
- Représentant de la Sûreté du Québec;
- Représentant de la Communauté Urbaine de Montréal;
- Représentant des autres corps de police municipaux (à être déterminé)
- Représentant du Substitut du Procureur-Général;
- Représentant de l'Institut de Police du Québec.

Toutes ces instances sont au faîte de la problèmatique policière au niveau provincial. La responsabilité opérationnelle policière leur revient. Ce groupe aurait comme préoccupation:

- Trouver les modes de paiements adéquats pour les P.D.M.C.;
- Identifier la formation nécessaire pour les P.D.M.C.;
- Identifier le profil des P.D.M.C.;
- Opérationnaliser par délégation de la coordination régionale;
- Animation provinciale pour la mise en place du mécanisme des P.D.M.C.

CONCLUSION:

Tout compte fait, ce que cette réflexion met en évidence c'est que la P.D.M.J., dans l'actuel projet de loi, a souvent joué des rôles qui ne lui conviennent pas.

Si le principe de redistribution des tâches s'accomplit et que l'on prend soin de placer la P.D.M.J. et les P.D.M.C. dans des situations qui leur conviennent, nous sommes persuadés que des résultats positifs vont surgir de toute cette action.

Prenons pour acquis, que la jeunesse de Québec a besoin que l'on s'occupe d'elle à travers son mileu de vie et que ce même milieu est prêt à travailler en collaboration, en évitant le contrôle d'un secteur précis au détriment des autres.

Alain Trudel # 75,

Service Protection Publique,

Ville de Beauport P.D.M.J. policier MEMO A:

Alain Trudel

DE :

Micheline Vézina

Tel que demandé, statistiques sur le D.P.J.

ANNEE 1980

NBRE DOSSIERS OUVERTS	NBRE DE JEUNES SIGNALES	MESURES VOLONTAIRES	TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
226	221	128	78
	ANNEE 1981		
279	256	127	104

P.S. Lorsque le total des mesures volontaires et du tribunal de la jeunesse est inférieur au nombre de jeunes ceci est dû aux signalements pour lesquels nous n'avons eu aucun retour du D.P.J.

REMERCIEMENTS:

Nous voudrions profiter de l'occasion pour remercier les personnes ou organismes, collaborateurs à l'aboutissement de notre réflexion.

- M. Emile Turgeon, directeur, Service Protection Publique, Ville de Beauport
- M. Claude Buteau, ass.-directeur, responsable dossier loi 24,
 Service Protection Publique, Ville de Beauport
- Comité de la Protection de la Jeunesse (rapport annuel)
- Table centrale de consultation et de concertation provinciale
- Service de coordination des P.D.M.J.
- Mlle Nicole Dion, P.D.M.J. section Beauport
- Mme Micheline Vézina, Service Protection Publique, Ville de Beauport
- Ressources du secteur Beauport
 - Club Optimiste
 - Projet "Ressources O-PTI"
 - M. Claude Caron, coordonnateur provincial.

Alain Trudel # 75

P.D.M.J. policier